

Statuts rénovés de l'association « FCPE LLG – Association de Parents d'Elèves »

Article 1er : Dénomination

Entre les parents des élèves qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association qui prend le nom de « FCPE – LLG association de parents d'élèves ».

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association adhère à la FCPE (fédération des conseils des parents d'élèves) par l'intermédiaire du CDPE (conseil départemental des parents d'élèves) de Paris.

Article 2: Siègè social

Son siègè social est fixé à Paris, au lycée Louis-le-Grand, 123, rue Saint-Jacques 75005 Paris. Il pourra être transféré dans tout autre endroit après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 : But

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de :

- défendre les intérêts de l'école publique et de ses élèves,
 - s'informer sur tous les problèmes relatifs à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, de formuler des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation,
 - assurer une liaison permanente entre la direction de l'établissement, les professeurs, les parents d'élèves et les élèves, dans une atmosphère de confiance réciproque,
 - assurer la représentation des parents d'élèves auprès du Rectorat et de toute administration y compris l'Education nationale..
 - créer ou développer des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques, et d'une façon générale, de propager et défendre l'idéal laïc, de susciter, développer toute action susceptible d'accroître le rayonnement de l'école publique et des œuvres post et périscolaire.
- L'association s'interdit toutes discussions étrangères à ces objectifs

Article 4 : Composition

L'association se compose de:

- a/ membres actifs ou adhérents
- b/ membres honoraires

Article 5 : Admission

Peut faire partie de l'association en tant qu'adhérent toute personne ayant un enfant, petit-enfant, pupille, etc, inscrit au lycée Louis-le-Grand, mais ne peut (peuvent) en faire partie que la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Pour être admis, il suffit d'en faire la demande en justifiant de la qualité exigée ci-dessus.

Chaque adhérent s'engage à verser une cotisation annuelle dont le taux et les conditions de versement seront déterminés par le règlement intérieur.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association perd, par ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit.

Est admis comme membre honoraire toute personne ayant déjà adhéré en tant que parent d'élève, mais dont l'élève »représenté » a quitté l'établissement.

Ce membre honoraire ne peut faire partie du conseil d'administration ni du bureau. Il peut cependant à la requête du bureau être consulté pour avis.

Les membres honoraires versent un don annuel volontaire.

Article 6 : Radiation - Exclusion

La qualité d'adhérent ou de membre honoraire se perd par :

a/ démission

b/ exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou du don, pour motif grave dont la violation des présents statuts, du règlement intérieur ou des principes de l'association.

Et, dans le cas d'un adhérent,

c/ radiation administrative le lendemain de la première Assemblée Générale Ordinaire se tenant après que l'enfant ait quitté l'établissement scolaire.

Article 7: Ressources de l'association

- la cotisation au conseil local fixée par la FCPE Départementale
- la contribution supplémentaire fixée par l'association « FCPE-LLG »
- les dons provenant d'adhérents ou de membres honoraires

Article 8 : Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 12 membres élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Le conseil d'administration est renouvelable chaque année. Pour assurer la continuité, et dans la mesure du possible, le président et les vice-présidents du bureau sortant en sont membres de droit. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

1° un président,

2° un ou deux vice-présidents

3° un secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

4° un trésorier, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

5° un correspondant de l'union locale et départementale,

6° un administrateur de site internet

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit sur la base d'un rythme mensuel ou chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, ou sur demande du ¼ de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le chef d'établissement, les membres de l'administration, du corps enseignant, des représentants des élèves et les membres honoraires peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le président, qui est le représentant légal de l'association, peut, par une délibération conforme du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs des membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance, etc...le tout conformément aux règlement intérieur et lois en vigueur.

Article 10 : L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an au mois de septembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, à la demande du président, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote des membres du conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur demande du quart de ses adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 10.

Article 12: Modification des statuts:

Les présents statuts ne pourront faire l'objet d'une modification qu'en assemblée générale extraordinaire :

- soit sur proposition du comité d'administration
- soit sur demande réunissant les signatures du quart au moins des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la réunion devra avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de la dite demande.

La convocation de cette assemblée devra comporter notification du texte de la modification proposée, et devra parvenir aux membres deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement, à cet effet.

La dissolution ne pourra être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à cette assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, les sommes restant disponibles seront versées au CDPE (conseil départemental de parents d'élèves de l'enseignement public) de Paris.

Article 14 : Règlement intérieur:

Un règlement intérieur, arrêté par l'assemblée générale, déterminera les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.